



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-143

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREF-CAB**

32-2020-12-08-004 - Arrêté portant renforcement des mesures administratives prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers (3 pages)

Page 3

**PREF-CAB**

**32-2020-12-08-004**

**Arrêté portant renforcement des mesures administratives  
prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2  
dans le département du Gers**



**ARRÊTÉ**

**Portant renforcement des mesures administratives prises pour freiner la circulation  
du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2018 portant affectation de M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prorogeant l'application des mesures prescrites par l'arrêté du 30 octobre 2020 portant dispositions diverses prises pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1er du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les gestes barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

.../...

**Considérant** que le port du masque constitue une mesure de protection contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 dont l'efficacité est reconnue ;

**Considérant** que le virus circule de manière active dans l'ensemble du département du Gers ; que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'entraîner une hausse des contaminations dans le Gers ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire dans le département, dont il ressort que le taux d'incidence du virus dépasse toujours le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux atteint ses valeurs les plus élevées, sur la période du 28 novembre au 4 décembre 2020, dans les communes du département qui constituent des pôles de centralité en milieu rural ; que le taux de positivité des tests dépasse le seuil d'alerte de 10 % et s'établit à 14,2 % sur la période du 28 novembre au 4 décembre 2020 ; que les signalements réguliers de cas COVID-19 identifiés proviennent majoritairement de structures collectives situées dans les principales communes du département et qu'ils sont en croissance sur cette même période ; que le niveau de personnes hospitalisées pour une contamination par le virus de la Covid-19 demeure élevé, leur nombre étant à ce jour de 31, soit un total proche du nombre maximal de 34 atteint lors de la première phase de la crise sanitaire, dont 4 en réanimation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le port du masque de protection est obligatoire, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, pour les personnes de onze ans et plus, dans les communes suivantes du département :

-AUCH	-BARCELONNE-DU-GERS	-CAZAUBON	-CONDOM
-EAUZE	-FLEURANCE	-GIMONT	-L'ISLE-JOURDAIN
-LECTOURE	-LOMBEZ	-MASSEUBE	-MAUVEZIN
-MIRANDE	-NOGARO	-PAVIE	-PLAISANCE
-PUJAUDRAN	-RISCLE	-SAMATAN	-VIC-FEZENSAC
-MARCAC	-MIELAN		

**ARTICLE 2** : L'obligation prescrite à l'article 1<sup>er</sup> s'impose tous les jours entre 6h00 et 21h00, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 28 décembre 2020 .

**ARTICLE 3** : L'obligation du port du masque instaurée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

.../...

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur de cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 08 DEC. 2020

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).